

## Arrêt

n° 145 952 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.*

*A l'appui de votre première demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants. Depuis 2003, vous avez eu des relations amoureuses avec une personne prénommée [A.], de confession chrétienne. De cette relation est née une enfant le 27 juillet 2004. Ayant appris que vous étiez tombée enceinte de votre petit ami chrétien en 2003, votre père vous a reniée et chassée de la maison familiale. Vous vous êtes ensuite installée chez le père de votre enfant à Conakry. Vous y avez habité jusqu'en décembre 2008, période à laquelle vous avez regagné le domicile paternel. En effet, votre père, ayant appris votre*

volonté de vous convertir à la religion chrétienne, vous a dit qu'il vous pardonnait et vous a demandé de revenir à la maison. Le 07 janvier 2009, vous avez appris de votre père que vous alliez vous marier à une connaissance de votre oncle paternel. Le 10 janvier 2009, vous avez été mariée malgré votre opposition et celle de votre tante maternelle. Vous avez alors rejoint le domicile conjugal. Lorsque vous étiez chez votre mari, vous avez été maltraitée, battue et abusée physiquement. Suites à ces maltraitements, vous avez fait une fausse couche le 03 avril 2009, date à laquelle vous vous êtes rendue chez un ami du père de votre enfant. Vous êtes restée cachée chez ce dernier jusqu'au jour de votre départ. Vous êtes arrivée en Belgique le 3 mai 2009 et vous avez introduit votre première demande d'asile le lendemain.

Le 13 septembre 2010, vous avez donné naissance à un garçon, [S. K.], à Bruxelles. Le père de celui-ci est un homme d'origine guinéenne reconnu réfugié en Belgique qui se nomme [M. I. K.].

En date du 11 décembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 mai 2011 (arrêt n° 61 597). Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction portant sur un élément nouveau, à savoir un jugement du Tribunal de première instance de Conakry rendu le 15 octobre 2009 vous condamnant par défaut à neuf mois de prison pour abandon de famille.

Votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

En date du 18 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il constate que vos déclarations relatives à votre retour au domicile familial et à votre mariage forcé ne sont pas crédibles. Le Commissariat général remet également en cause votre volonté de vous convertir au catholicisme et vous reproche de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales, ou de vous installer ailleurs qu'à Conakry. In fine, il écarte les pièces déposées à l'appui de votre demande au motif qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le 19 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°83.228, confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Le 13 janvier 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, sans être retournée dans votre pays pendant l'intervalle. Vous expliquez que vous êtes toujours recherchée par votre mari et votre famille, qu'une de vos sœurs a été soumise à un mariage forcé, que votre autre sœur s'est enfuie avant d'être soumise à un mariage et que votre mère est morte suite aux coups qu'elle a reçus de votre père et de ses frères pour s'être opposée au mariage de votre plus jeune sœur. Vous dites également que vous avez des craintes en raison du fait que vous avez un enfant hors mariage et que celui-ci pourrait connaître des problèmes en Guinée en raison des problèmes qu'a eus son père. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical, un formulaire de renvoi au Service d'Aide aux Victimes, la copie de votre passeport et la copie de l'acte de naissance de votre fils.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible, après un examen attentif de vos déclarations, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 19 juin 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu désormais pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, **concernant votre mariage forcé**, que vous invoquiez déjà lors de votre première demande d'asile, vous dites être toujours recherchée par votre père et votre mari, qui ont également porté plainte contre vous pour abandon de famille (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 10). Cependant, dans la mesure où les faits à la base de votre première demande d'asile ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut davantage croire que des événements subséquents à ces faits

soient établis. De plus, le Commissariat général s'était déjà prononcé sur la plainte déposée contre vous dans sa décision du 18 juillet 2011, qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Ensuite, vous expliquez **qu'une de vos sœurs a été mariée contre sa volonté et que votre autre sœur s'est enfuie pour ne pas être soumise à un mariage** (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, pp. 9, 10, 11). Or, lorsque des questions vous sont posées sur ces faits, vos propos restent à ce point imprécis que le Commissariat général ne peut tenir ces événements pour établis. Ainsi, en ce qui concerne le mariage de votre sœur [M.], vous dites que c'était en 2010, sans pouvoir préciser la date. Vous ne pouvez rien dire sur son mari en dehors de son nom. Vous ne savez pas en présence de qui le mariage a été célébré. Vous ne pouvez pas dire pourquoi votre sœur reste avec son mari si elle ne voulait pas de ce mariage (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 14). Vous savez que son mari avait déjà une autre épouse, mais vous ne pouvez dire comment elle s'appelle (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 15). Sur le projet de mariage auquel devait être soumis votre autre sœur, [H.], vous expliquez qu'elle est partie avant le mariage. Vous dites que le mariage devait avoir lieu fin août, que votre sœur s'est enfuie une première fois en août et une deuxième fois en septembre. Il vous est demandé si une autre date de mariage a été fixée puisqu'elle s'est enfuie une deuxième fois en septembre, vous répondez que vous ne pouvez pas dire exactement tout ce qui se passe, parce que c'est votre tante qui vous apprend les choses et qu'elle ne peut pas aller dans votre famille (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 16). Sur le futur mari de cette sœur, vous ne pouvez donner que son nom de famille, le lieu où il travaille et dire qu'il est riche. Vous ne pouvez rien dire d'autre (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 16). Si le Commissariat général a bien conscience que vous n'êtes pas en Guinée, dans la mesure où vous invoquez la situation de vos sœurs comme une crainte dans votre chef, vous devriez être en mesure de fournir de nombreux détails sur ces faits, ce que vous n'avez pas pu faire.

Ceci d'autant plus que vos déclarations varient sur la date de **la mort de votre mère** que vous situez tantôt le 13 septembre 2013 et à d'autres moments le 14 septembre 2013 (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, pp. 2, 17, 19 et Déclaration OE, point 15). Cette inconstance entache également la crédibilité des faits que vous invoquez.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également **une crainte en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage**. Vous expliquez que c'est la deuxième fois que vous avez un enfant hors mariage, que c'est à cause de la première fois que tout est arrivé et qu'on vous a donné à une personne dont vous ne vouliez pas, que vous avez refait la même chose et que vous savez que ça va porter atteinte à votre vie en cas de retour en Guinée (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 11). Le Commissariat général rappelle qu'il avait estimé, lors de votre première demande d'asile, que la conséquence de la naissance de votre premier enfant, à savoir votre mariage forcé, n'était pas crédible. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quelle serait votre crainte actuellement pour avoir eu un autre enfant hors mariage. Ceci d'autant plus que vous ne savez pas comment et quand votre père et ses frères auraient appris que vous aviez un enfant hors mariage (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 13).

De plus, alors que votre fils est né en septembre 2010, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en janvier 2014. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'en parlez pas plus tôt (rappelons que votre première demande d'asile s'est clôturée le 19 juin 2012), vous dites qu'on ne vous a pas laissé la parole au Conseil du contentieux des étrangers, qu'on ne vous l'a pas demandé et que vous n'avez pas eu l'occasion de le dire (cf. Déclaration OE, point 15). Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et considère que si vous aviez réellement une crainte en raison de la naissance de votre enfant en dehors des liens du mariage, il vous appartenait d'en faire mention immédiatement. Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui affirme nourrir des craintes au sens de la Convention de Genève et entache sérieusement le bien-fondé de votre crainte.

De même, selon les informations objectives en possession du Commissariat et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », SRB, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012) le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né ou la mère. Confrontée à ces informations, vous expliquez que votre famille est religieuse, ils sont plus stricts que les autres familles, que c'est une famille noble (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi votre famille est religieuse, en quoi ils sont différents des autres musulmans, vous répondez que

les filles ne portent pas de pantalon, que vous ne pouvez pas avoir de copain ni choisir votre mari, que vous devez vous marier vierge et que la nuit vous n'osez pas sortir mais vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, pp. 20, 21). Au vu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre famille soit une famille particulièrement religieuse et stricte.

De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, selon les mêmes informations objectives, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. A part quelques exceptions, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle serait assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. A ce sujet, le Commissariat général constate que vous bénéficiez du soutien d'un membre de votre famille maternelle puisque vous avez des contacts réguliers avec votre tante maternelle (cf. rapport d'audition du 12 février 2014, p. 8).

Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

Enfin, vous expliquez que vous avez également **des craintes en raison des problèmes qu'a connus le père de votre enfant** (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 11). A ce sujet le Commissariat général relève que vous n'avez jamais mentionné ce fait auparavant et que vous n'en parlez pas à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Interpellée à ce sujet, vous dites d'abord que vous saviez que vous deviez passer au Commissariat général et que vous deviez tout y expliquer. Il vous est fait remarquer qu'il n'y a plus d'audition automatique au Commissariat général dans le cadre des demandes multiples, ce à quoi vous répondez que vous vous êtes basée sur votre problème, que vous n'étiez pas certaine de ce qui allait arriver du côté du papa de votre enfant et que vous le dites à présent pour que le Commissariat général sache que du côté du papa de l'enfant il peut y avoir des risques (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, pp. 12, 13). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, dans la mesure où vous dites avoir des craintes en raison de ses problèmes, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais mentionné ce fait auparavant (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 11).

En outre, interrogée sur les problèmes qu'a connus le père de votre enfant, vous ne pouvez rien en dire et vous ne savez pas avec qui celui-ci a eu des problèmes (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 11). Le Commissariat général estime que ces déclarations inconsistantes ne permettent pas de considérer que vous auriez une crainte personnelle en cas de retour en Guinée en raison des problèmes qu'a connu le père de votre enfant.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous ne vous connaissiez pas en Guinée et que vous vous êtes connus à Paris (cf. Rapport d'audition du 12 février 2014, p. 4). Il remarque également que le père de votre enfant a demandé l'asile un an et demi après vous. Enfin, il constate que le père de votre enfant, ainsi que votre enfant par la suite, ont obtenu le statut de réfugié pour des motifs qui leur sont propres et qui n'ont aucun lien avec les faits que vous avez personnellement invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez plusieurs documents.

Le certificat médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et le formulaire de renvoi au Service d'Aide aux Victimes (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) concernent des problèmes que vous avez connus ici en Belgique et ne sont pas en lien avec votre demande d'asile.

La copie de votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Enfin, la copie de l'acte de naissance de votre fils (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), atteste de votre lien de filiation avec lui, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 18 juillet 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

### **3. Documents déposés**

Par porteur, le 4 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » et d'un document du 16 janvier 2015, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » (dossier de la procédure, pièce 7).

### **4. L'examen du recours**

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 83.228 du 19 juin 2012). Dans cet arrêt, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, relatives à son retour au domicile familial et à son mariage forcé. Il met également en cause la volonté de la partie requérante de se convertir au catholicisme. Par ailleurs, il lui reproche de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection des autorités nationales ou de s'installer ailleurs qu'à Conakry. Enfin, il estime les documents inopérants.

4.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 13 janvier 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux éléments. La requérante fait valoir qu'elle est toujours recherchée par son mari et sa famille, qu'une de ses sœurs a été soumise à un mariage forcé, que son autre sœur s'est enfuie avant d'être également soumise à un mariage forcé et que sa mère est décédée après avoir été victime de violences. En outre, elle invoque des craintes liées à la naissance hors mariage de son fils et ajoute que celui-ci pourrait connaître des difficultés en Guinée en raison des problèmes rencontrés par son père. À l'appui de sa seconde demande d'asile, elle dépose un certificat médical, un formulaire de renvoi au service d'Aide aux victimes, une copie de son passeport ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de son fils.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 83 228 du 19 juin 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

4.8.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir écarté sans motif le jugement du tribunal de première instance de Conakry comme moyen de preuve. À ce propos, le Conseil souligne que, dans son arrêt n°83 228 du 19 juin 2012, il a déjà considéré qu'aucune force probante ne pouvait être attachée à cette prétendue décision judiciaire.

4.8.2. Dans le but de justifier les lacunes relevées par la partie requérante dans son récit par rapport, notamment, aux mariages forcés, la partie requérante se borne à faire valoir la mentalité africaine et le peu d'importance que les africains accordent aux dates, à affirmer que les informations demandées par le Commissaire général sont sans importance et sans pertinence pour la requérante qui ne peut donc pas les livrer et à soutenir que le Commissaire général ne peut pas lui reprocher l'attitude « pacifiste » de sa sœur. En outre, elle estime que le Commissaire général n'indique pas les raisons pour lesquelles il estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi.

Le Conseil estime toutefois que les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance ne permettent aucunement de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil lors de la précédente demande d'asile de la requérante.

4.8.3. Ensuite, le Conseil souligne qu'il ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante, relative au principe de l'unité de famille. En effet, il n'apparaît pas que la requérante soit à charge de son fils reconnu en Belgique. Dès lors, le Conseil ne peut pas appliquer ledit principe en l'espèce.

4.8.4. Enfin, à propos des craintes invoquées par la partie requérante en raison de la naissance hors mariage de ses enfants, au vu du manque de crédibilité du mariage forcé, du fait que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale directement à la suite de la naissance hors mariage de son fils en Belgique, du profil de la requérante et des documents généraux figurant au dossier administratif et de la procédure à ce sujet, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas valablement qu'elle aurait des craintes de persécution pour cette raison.

4.9. Les différents documents ont été valablement analysés par la décision attaquée et ne permettent aucunement de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil lors de la précédente demande d'asile de la requérante.

4.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS